Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Bureau des établissements de transformation et de distribution** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2018-891** **07/12/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/N2010-8203 du 26/07/2010 : Identification des établissements d'élevage de poules pondeuses et marquage des oeufs
Nombre d'annexes : 1

Objet : Identification des établissements d'élevage de poules pondeuses et marquage des œufs

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente note de service précise la procédure d'identification et les modalités d'enregistrement devant être appliquées pour l'identification des exploitations de poules pondeuses d'œufs de consommation, dont tout ou partie de la production est commercialisée par un centre d'emballage. La liste des codes est dorénavant accessible sous Résytal.

Textes de référence :- Directive 2002/04/CE de la Commission du 30 janvier 2002 concernant

l’enregistrement des établissements d’élevage de poules pondeuses relevant de la directive 1999/74/CE du Conseil
- Décret 2003-1275 du 23 décembre 2003 relatif à l'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses
- Lettre à diffusion limitée DGAL/SDSSA/L2008-0796 du 04 septembre 2008, modifiée, relative au recensement des bâtiments de poulets et de dindes de chair, à l'identification des établissements et ateliers de volailles, et aux modalités d’enregistrement dans SIGAL

La directive 2002/04/CE de la Commission du 30 janvier 2002 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses relevant de la directive 1999/74/CE prévoit l'établissement par les États membres d'un **registre national des sites de production de poules pondeuses d'œufs de consommation** et l'**attribution** à ces sites **d'un code distinctif prédéfini**.

Les dispositions de la directive 2002/04/CE sont transcrites en droit français par le décret 2003-1275 du 23 décembre 2003 relatif à l'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses.

Les exploitations de poules pondeuses d'œufs de consommation, dont tout ou partie de la production est commercialisée par un centre d'emballage, doivent être identifiées à l'aide d'un numéro d'exploitation E.D.E. et d'un identifiant codé spécifique. Ce dernier code doit être apposé sur l'œuf à l'élevage ou au centre d'emballage afin d'assurer la traçabilité, conformément au règlement CE/589/2008 du 23 juin 2008 concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs.

La procédure d'identification et les modalités d'enregistrement des exploitations d'élevage de poules pondeuses et d'attribution d'un « code œuf » par atelier sont décrites dans cette note.

1 - Procédure d'identification

a) La DD(CS)PP transmet à l'E.D.E. les coordonnées du ou des détenteurs de poules pondeuses d'œufs de consommation dont tout ou partie de la production est destinée à un centre d'emballage.

b) L'E.D.E. transmet la fiche navette (annexe) aux détenteurs de poules pondeuses d'œufs de consommation dont tout ou partie de la production est destinée à un centre d'emballage afin que ces détenteurs la complètent.

c) Après retour de la fiche navette, l'E.D.E. attribue un numéro d'exploitation (s'il y a lieu) ainsi qu'un numéro d'identification « code œuf » du (ou des) atelier (s) de cette exploitation.

(Remarque : Dans la fiche navette et plus particulièrement la deuxième question de la première partie, il est demandé aux éleveurs de déclarer si leurs bâtiments de poules pondeuses sont à moins de 4 kms des autres lieux de détention de leurs animaux ceci afin que vous puissiez attribuer un nouveau numéro d'exploitation. La distance prise de 4 kms (à la différence des 5 kms notés dans le CCOT Détenteurs Exploitation) est simplement un système d'alerte vous permettant d'attribuer directement le même numéro d'exploitation si le détenteur indique «oui » dans le questionnaire. La réponse négative à cette question implique donc une analyse plus précise pour décider de l'attribution d'un nouveau numéro d'exploitation ou pas.)

d) L'E.D.E retourne aux détenteurs et à la DD(CS)PP la fiche navette complétée par le numéro d'exploitation et le (s) « code œuf » du (ou des) atelier(s).

e) L'E.D.E. établit un registre consignant le (s) « code œuf » du (ou des) atelier(s) attribuée avec l'exploitation correspondante.

2 - Modalités d'enregistrement

A) Pour le numéro d'exploitation :

Les E.D.E attribuent un numéro d'exploitation aux exploitations détenant des poules pondeuses d'œufs de consommation dont tout ou partie de la production est destinée à un centre d'emballage.

La structure de ce numéro d'exploitation détenant des volailles est identique quant à sa composition à celui attribué aux autres espèces :
- les cinq premiers chiffres à partir de la gauche représentent le code I.N.S.E.E du département et de la commune dans laquelle est entretenu le cheptel ou l'ensemble des cheptels concernés,
- les trois chiffres suivants composent un numéro unique pour la commune intéressée, déterminé par l'E.D.E..

NB : Si l'exploitation possède déjà un numéro d'exploitation E.D.E., ce dernier doit être conservé.

B) Pour le « code œuf » des ateliers :

Le « code œuf » des ateliers doit être attribué par les E.D.E. pour toutes les exploitations détenant des poules pondeuses d'œufs de consommation dont tout ou partie de la production est destinée à un centre d'emballage.

Ce code, du type « 0 FR AAA 01 », est composé de la façon suivante :

● un chiffre compris entre 0 et 3 désignant le mode d'élevage, à savoir
0 doit être utilisé pour les productions biologiques conformément au règlement CE/834/2007
1 doit être utilisé pour les élevages en plein air conformément au règlement CE/589/2008
2 doit être utilisé pour les élevages au sol conformément au règlement CE/589/2008
3 doit être utilisé pour les élevages en cages conformément au règlement CE/589/2008

Cette information, transmise par l'éleveur à l'aide de la fiche navette, est de sa responsabilité.

● deux lettres représentant le code ISO de l'État membre, à savoir FR pour la France

● trois lettres désignant le site d'élevage
Tous les ateliers doivent disposer d'un code constitué par un ensemble de lettres qui doivent correspondre à une exploitation donnée.
Chaque département doit utiliser un ensemble de combinaisons décrites sur le site RESYTAL, via le lien :
Espace documentaire >Valorisation BDNI >Liste des numéros EGET volailles (code Poula)
Si les séries de combinaison s'avéraient insuffisantes par rapport au nombre d'exploitations à enregistrer dans votre département, je vous demande de m'en informer afin que je puisse procéder à l'attribution de combinaisons supplémentaires; une liste à jour de ces derniers vous serait alors bien évidemment transmise.

● deux chiffres représentant le numéro de l'atelier
Chaque atelier dans une exploitation doit porter un numéro d'ordre.

Je tiens à vous rappeler que cette identification du type « 0 FR AAA 01 » doit SEULEMENT être utilisée pour les exploitations de poules pondeuses d'œufs de consommation dont tout ou partie de la production est commercialisée par un centre d'emballage. Lorsque le code figure dans une base de données, il doit être saisi sans espace.

Information complémentaire pour les éleveurs de troupeaux biologiques

Les éleveurs de troupeaux biologiques (code 0) sont autorisés par dérogation, lorsque les critères de l'élevage biologique ne sont plus respectés par le troupeau d'origine des œufs et uniquement dans ce cas, à marquer ou à faire marquer les œufs produits, jusqu'à la fin de vie économique du troupeau, à l'aide du code « 1 » (correspondant au mode d'élevage plein air) suivi des autres caractères du code œuf qui leur était attribué.

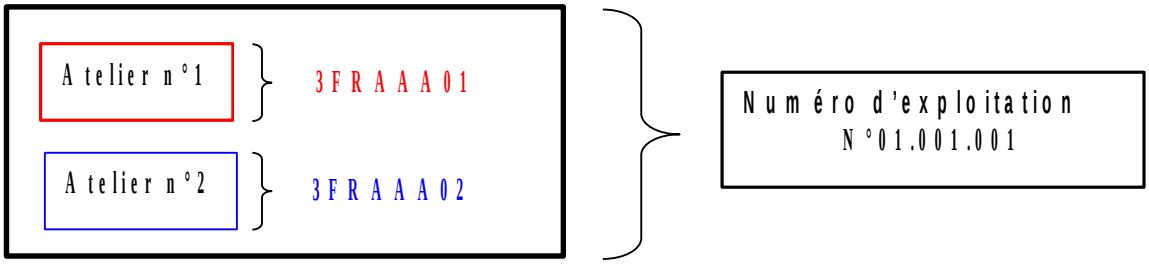
En dehors de ce cas de figure, tout autre marquage des œufs à l'aide d'un code différent de celui attribué à l'exploitation par l'E.D.E. est interdit, sauf instruction particuliaire de l'autorité compétente (gestion influenza aviaire,...).

La modification du code débutant par « 0 » marqué sur les œufs est réalisée, le cas échéant, en cours d'élevage sans qu'il soit nécessaire qu'un second code débutant par « 1 » soit attribué par l'E.D.E.. Un même troupeau biologique ne sera donc en aucun cas enregistré par l'E.D.E. à la fois sous les modes d'élevage bio (0) et plein air (1).

Lorsqu'un éleveur souhaite définitivement cesser son activité de production biologique, il en informe la DD(CS)PP et l'EDE qui lui attribue dans ce cas un code œuf débutant par « 1 » (mode plein air). Les diverses bases de données et listes sont alors mises à jour.

C) Exemple :

Pour illustration, on a considéré une exploitation dans l'Ain qui possède 2 ateliers de poules pondeuses œufs de consommation, élevées en cage, dont une partie de la production est destinée à un centre d'emballage.



Le Directeur général adjoint de l'alimentation

Chef du service de la gouvernance et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe

Fiche Navette : Déclaration des exploitations de volailles et attribution des numéros d'exploitation et « codes œufs »

Nom (ou raison sociale) :

Adresse :

I) Je déclare :

- Posséder déjà un numéro d'exploitation car j'ai d'autres animaux ou j'ai déjà déclaré mon exploitation de volailles, il s'agit du numéro :

N°……

Mes bâtiments de volailles sont à une distance de moins de 4 kms du lieu de détention de mes autres animaux le plus éloigné.

Non Oui

II) Je déclare :

- Détenir une exploitation de poules pondeuses d'œufs de consommation dont tout ou partie de la production est destinée à un centre d'emballage.

Non * Oui

(*Si oui, complétez le tableau page suivante)

Dans le tableau page suivante, on entend par atelier : toute construction ou, dans le cas d'installations à ciel ouvert, tout site clos ou non clos, constituant tout ou partie d'une exploitation de volailles, dans lequel des volailles constituant une même entité épidémiologique, sont détenues, élevées ou entretenues en commun. Chaque bâtiment est un atelier et doit disposer d'un « code œuf », y compris sur les sites de ponte où ils sont reliés par un convoyeur.

Partie à compléter par l'éleveur					*Partie à compléter par l'E.D.E.*
1) Dans l'exploitation décrite ci-dessus, je pratique le(s) mode(s) d'élevage suivant (s) :		**2) Dans ce mode d'élevage, je possède :** *(indiquez le nombre de bâtiments ou d'ateliers et la capacité d'animaux par mode d'élevage)*		**3) Mes ateliers, bâtiments portent déjà un code permettant de les identifier, ils se nomment :**	**4) Numéro attribué par l'E.D.E.** (« code œuf »)
		Nombre de bâtiments ou d'ateliers	*Capacité en nombre d'animaux par atelier.*		
- Production organique (0) (ou biologique)	❋				
- Elevage en plein air (1)	❋				
- Elevage au sol (2)	❋				
- Elevage en cages (3)	❋				